

# VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LN

## ARRETE N° 2020/226-ST

**OBJET** : Mise en place d'une circulation alternée **rue d'Avron** et interdiction temporaire et partielle de stationner **rue de la Carrière** à Villemomble.

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 412-29 et suivants, R 417-1 et suivants, R 417-10 et suivants, **VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que les travaux de déplacement du réseau d'eau potable nécessitent la mise en place d'une circulation alternée **rue d'Avron** et une interdiction temporaire et partielle de stationner **rue de la Carrière** à Villemomble,

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules est interdit du côté du Parc de la Garenne, **rue de la Carrière**, face aux n° 6 à 10, sur trois places de stationnement, du 15 juillet 2020 à 8h00 au 14 août 2020 à 16h00.

**Article 2** : La base de vie sera installée à l'emplacement réservé stipulé à l'article 1.

**Article 3** : La circulation des véhicules sera alternée **rue d'Avron**, entre les n° 14 et 24 bis à Villemomble, entre le 15 juillet 2020 et le 14 août 2020, de 8h00 à 16h00.

**Article 4** : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

**Article 5** : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

**Article 6** : La société VÉOLIA EAU d'Île de France, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment de la mise en place de la signalisation alternée et des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

**Article 7** : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place et le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux sur un support stable.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**Article 9** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent.

**Article 10** : Le présent arrêté sera notifié à la société VÉOLIA EAU d'Île de France, Centre Marne Service Études et Canalisations, 8 rue de la Plaine - 93130 NOISY LE GRAND.

**Article 11** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

**Article 13** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Prévention-Sécurité.

Fait à Villemomble, le 30 juin 2020

Le Maire



Pierre-Étienne MAGE

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Villemomble, le

Le Maire,